Prévention et Intérim	**Circulaire 2013 06** **DÉCLARATION À LA POLICE DE FAITS DE VIOLENCE AU TRAVAIL DE LA PART DE TIERS**	Révision : 13/06/2018 CIF 2013 06 www.p-i.be

DÉCLARATION À LA POLICE DE FAITS DE VIOLENCE AU TRAVAIL DE LA PART DE TIERS

PRINCIPE

Le premier service avec lequel la personne entrera en contact en tant que victime d'un délit sera en général la police, soit parce que la police arrive sur le lieu du délit, soit parce que l'on se rend soi-même au bureau de police pour faire une déclaration. La victime a tout intérêt à faire une déclaration le plus vite possible après les faits afin que la police puisse disposer d'informations précises aussi bien sur les faits que sur les dommages subis.

DÉFINITIONS

Violence au travail

- Toute situation de fait où un travailleur ou une autre personne pour laquelle cette loi est d'application, est menacée ou agressée psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

Tiers (autres personnes présentes au travail)

- Toute personne qui entre en contact avec des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Les consultants des agences d'intérim entrent par exemple sont en contact avec des tiers tels que:
  - Des intérimaires ou candidats intérimaires
  - Des utilisateurs
  - Des fournisseurs

Notification / Plainte / Déclaration

- **Notification:** Lorsqu'on fait une notification, on informe la police de la situation. Il s'agit d'un texte prioritaire dans la base de données de la police qui ne sera utilisé que lors d'une notification suivante ou d'une déclaration/plainte. La police elle-même peut décider si une suite y sera donnée ou non.
- **Plainte / Déclaration:** Lorsqu'on fait une déclaration, on demande qu'il y ait poursuite judiciaire. Ceci signifie qu'on souhaite que la personne mise en cause soit punie. Si le délit est notifié à la police par la victime elle-même, il s'agit d'une plainte. Si le délit est notifié à la police par un tiers qui n'est pas lui-même victime, on parle d'une déclaration.

P.V.

Un procès-verbal est un rapport établi par un fonctionnaire de police. C'est donc un récit chronologique, précis et objectif de ses propres constatations, recherches, des dépositions faites, et des renseignements communiqués. La police remet le procès-verbal, après signature, au procureur du Roi ou au juge d'instruction.

Le magistrat du parquet décide de la suite qu'il donne à la plainte. Il dispose d'un éventail de possibilités : il peut soumettre le dossier au juge, classer le dossier, proposer un arrangement à l'amiable, lancer une procédure de médiation en matières pénales.

QUAND FAIRE UNE DÉCLARATION

- Lors de menaces de mort contre la personne ou des membres de la famille.
- En cas de violence physiques ou morales contre la personne.
- En cas de dommages matériels ou de blessures corporelles.
- À la suite d'un incident grave, après concertation avec la ligne hiérarchique.
- Dans le domaine de l'ICT (technologie d'information et de communication), il s'agit notamment de la réception à maintes reprises de courriels menaçants, ou du fait d'inonder la messagerie d'une masse de messages. Ces messages sont souvent porteurs d'un contenu inapproprié, comme des photos pornographiques, des virus informatiques, des chevaux de Troie, etc.

DÉCLARATION À LA POLICE ET DOCUMENTS	• La police assure la première prise en charge. Elle note les déclarations dans le procès-verbal. Hormis certaines exceptions, on peut obtenir une copie du procès-verbal sans frais. La police donne également toutes les informations nécessaires et si la personne a besoin d'un aide psychologique, elle peut faire appel au service d'aide aux victimes de la police ou diriger les victimes vers d'autres services spécialisés. • On reçoit également de la police une attestation de dépôt de plainte. Ce document contient des informations concernant le suivi donné à la plainte et de renseignements pratiques, comme le numéro du procès-verbal et des adresses de services pouvant apporter une aide. • Les policiers doivent également fournir un document relatif au statut de personne lésée. Ce document est à déposer au Parquet de l'arrondissement judiciaire concerné. Le Parquet a dès lors une obligation d'information sur le suivi réservé à la plainte. Conservez donc soigneusement tous les documents.
OÙ FAIRE UNE DÉCLARATION	• En cas d'urgence, vous pouvez téléphoner jour et nuit au numéro 101 ou au numéro 112. • Pour des cas non-urgents et pour le dépôt d'une plainte, vous pouvez vous adresser au bureau de police local le plus proche.
QUI FAIT LA DÉCLARATION	• La déclaration d'un fait délictueux doit toujours être faite par une personne physique. Une déclaration ne peut donc jamais être faite au nom d'une agence d'intérim. La déclaration est toujours nominative. • Dans le cas d'une menace ou d'une destruction d'ordre générale, l'employeur peut établir la déclaration. S'il s'agit d'une menace personnelle ou de la destruction de biens personnels, le travailleur en question doit faire lui-même la déclaration. • La déclaration d'un fait délictueux ne débouche sur des poursuites judiciaires que s'il y a des témoins ou une incapacité de travail avérée par un certificat médical. Par conséquent, notez soigneusement les renseignements personnels des témoins éventuels. Si par malheur il n'y a pas de témoins, il faut néanmoins déclarer le fait délictueux (pour l'enregistrement).
QUELLES DONNÉES FOURNIR À LA POLICE EN CAS DE DÉCLARATION	Si vous avez été victime de faits de violence (coups et blessures intentionnels), vous pouvez faire une déclaration à l'accueil du secrétariat de la police. <u>Informations pour la police:</u> • Sur les faits (heure, lieu, description de la personne mise en cause) • Sur les dommages encourus (p.ex. description des objets volés, description des lésions, …) <u>Documents à apporter éventuellement :</u> une attestation médicale détaillée mentionnant clairement le nombre de jours d'incapacité de travail.
ASSISTANCE AUX VICTIMES	• L'inspecteur de police fournit une assistance aux victimes avec une attention particulière pour la prise en charge, l'assistance pratique, la communication d'informations, la rédaction d'un procès-verbal et l'orientation vers d'autres instances. • Les services d'aides aux victimes intégrés aux services de police et les services d'aide aux victimes des Communautés offrent un service d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation. La priorité sera donnée à la mise en place des ressources individuelles, collectives et sur le lieu du travail pour aider la victime à reprendre le contrôle de sa vie. • Par ailleurs, au sein de chaque arrondissement judiciaire, il existe le service d'accueil des victimes du Parquet qui a pour mission d'informer et d'apporter des réponses aux victimes. Sur base du numéro de PV, l'assistant de justice peut interpeller le magistrat en charge du dossier et fournir aux victimes un état des lieux précis du suivi judiciaire.

PROTECTION DE SES PROPRES TRAVAILLEURS CONTRE LA VIOLENCE DES TIERS ET REGISTRE	Mesures à prendre par l'employeur : • Réaliser au préalable une analyse des risques spécifique du poste de travail en cas de contact avec des tiers. • Tenir un registre de faits de tiers : ➢ Des déclarations de personnes estimant être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part de tiers; ➢ À tenir pendant cinq ans ➢ À conserver par la personne de confiance ou le conseiller en prévention ou le service interne PPT; ➢ À la disposition de : l'employeur, l'inspection du travail, le CP compétent et la personne de confiance. • Faire une analyse des risques après chaque incident et corriger la politique de prévention en conséquence. • Offrir un soutien psychologique auprès d'institutions spécialisées après des actes de violence graves.
INTÉRIMAIRES: PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIALES AU TRAVAIL	Rôle de l'agence d'intérim: • L'agence d'intérim doit expliquer les dispositions de la législation aux intérimaires, • Communiquer le nom de la personne de confiance et du conseiller en prévention compétent (CP) de l'utilisateur • Apporter un soutien durant cette période douloureuse. • Il va de soi que l'agence d'intérim s'informera sur le suivi de la déclaration à la police et prendra en fonctions des résultats, les mesures nécessaires quant à la coopération future (ou non) avec le(s) tiers en question.

Portée et objectifs des circulaires
Une circulaire reprend le contenu d'une règlementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.